

CONVENTION CONSTITUTIVE GIP CARIF ILE DE FRANCE

Préambule

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de PARIS,
- la Région Ile-de-France représentée par le Président du Conseil Régional en vertu de la délibération n° CP du 20 décembre 2001,
- la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Ile-de-France et de Paris représentée par son Président,
- la Chambre Régionale de Métiers d'Ile-de-France représentée par son Président,
- l'AFPA, représentée par le Directeur régional Ile-de-France,
- l'AGEFIPH représentée par la Déléguée régionale Ile-de-France,
- la Direction Régionale Ile-de-France de l'ANPE représentée par le Directeur régional,
- l'Association des Missions locales d'Ile-de-France représenté par son Président,
- le Centre d'Appui aux Programmes de Formation et d'Apprentissage de la Région Ile-de-France (CAPARIF) représenté par son Directeur Général,
- la Fédération de la Formation Professionnelle représentée par son Président,
- le FONGECIF Ile-de-France, représenté par son Directeur régional,
- le Groupement des Industries Métallurgiques représenté par son Président,

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) est régi, par :

- la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et notamment son article 21.
- l'article 26 de la loi n° 92.675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,
- le décret n° 93.81 du 19 janvier 1993 relatif aux Groupements d'Intérêt Public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle,

- le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupement d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
- par la présente convention.

Le GIP, objet de la présente convention est le produit de la transformation de l'association CARIF (Centre d'Animation, de Ressources et d'Information sur la Formation en Ile de France) décidée en assemblée générale (*cette assemblée générale extraordinaire sera convoquée après validation de cette convention par les deux financeurs publics Etat/Région*).

TITRE I

Article 1 - Dénomination

La dénomination du Groupement est :

Centre d'Animation, de Ressources et d'Information sur la Formation en Ile de France, son sigle est CARIF Ile de France.

Article 2 - Objet

L'ensemble des interventions du Centre d'Animation, de Ressources et d'Information sur la Formation en Ile de France a pour objectif de favoriser la circulation de l'information sur la formation professionnelle et l'emploi en Ile de France.

En reprenant notamment les missions dévolues au CARIF Ile de France sous sa forme associative, le Groupement assure la production et la diffusion d'informations relatives à la formation professionnelle, à l'insertion et au développement de l'emploi.

Dans cet objectif, il assurera le développement :

- de la collecte, du traitement et de la diffusion de données utiles,
- de supports d'information de tous ordres mais particulièrement des réseaux électroniques d'information,
- des compétences des acteurs de l'information et de l'orientation dans le domaine de la formation professionnelle,
- de l'amélioration des pratiques de recherche et de transmission d'informations par tous les publics,
- de la collecte et du traitement de données régionales relatives à l'emploi, la formation professionnelle et le développement économique local,
- des partenariats multiformes prenant en compte les différents niveaux d'actions (local, régional, national, européen voire international).
- de toute autre mission dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'insertion que lui spécifierait son conseil d'administration.

Il pourra être le support de la mission de mise en œuvre de l'OREF.

Article 3 - Siège

Le siège du Groupement est fixé au :

16 avenue Jean Moulin 75014 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée du Groupement est fixée à celle du Contrat de Plan Etat-Région, à savoir 2000-2006.

Son terme est fixé en conséquence au 31 décembre 2006.

La durée du Groupement peut être prorogée sur décision de l'Assemblée Générale.

Il peut être dissout sur décision de l'Assemblée générale, après consultation du Conseil d'administration.

Article 5 - Admission - Exclusion - Retrait

- Admissions ultérieures de membres

Peut devenir membre, tout organisme doté d'une personnalité juridique dont la contribution financière et fonctionnelle justifie l'admission. La demande d'admission, formulée par écrit, est proposée par le Conseil d'administration et est adoptée par l'Assemblée générale. Elle donne lieu à la conclusion d'un avenant à la convention constitutive.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'une société membre par une société tierce ou opération assimilée, et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

- Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le ou les représentant(s) du membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

- Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire : les modalités de financement du retrait sont fixées par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait concerné a pris effet.

TITRE II

Article 6 - Capital

Le Groupement est dépourvu de capital.

Le Groupement reprenant la totalité des missions confiées au Centre d'Animation de Ressources et d'Informations sur la Formation en Ile-de-France (CARIF), il bénéficie du transfert de la totalité des biens matériels et des moyens financiers détenus par le CARIF au moment de sa transformation, que cela concerne l'actif ou le passif. Ce transfert de biens est stipulé dans le Procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur la modification des statuts juridiques du CARIF Ile de France.

Article 7 - Droits et obligations des membres du groupement

L'Etat et la Région Ile de France détiennent chacun 40% des droits.

Les 20% des droits restants sont repartis de manière égale entre tous les autres membres du groupement.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes en Conseil d'administration et à l'Assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires. Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. Dans leurs rapports avec des tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Les parties conviennent de déterminer par une quotité unique l'ensemble des droits et obligations pécuniaires et personnels de chaque membre du groupement, à savoir:

- * part de contribution aux charges et au financement du groupement ;
- * part de contribution aux pertes éventuelles ;
- * part d'obligation solidaire envers les tiers à raison des dettes du groupement ;
- * droits de vote dans les assemblées générales.

Cette quotité est fixée chaque année par l'Assemblée Générale

Pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales, à chaque droit est attachée une voix.

En cas d'admission de nouveaux membres ou de retrait de membres du groupement, il sera procédé à la création ou à l'annulation selon le cas des droits du nouveau membre ou du retrayant.

Plus généralement, toute modification dans le nombre ou la répartition des droits est de la compétence de l'Assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration du GIP pour le fonctionnement du Groupement. Il règle les rapports des membres entre eux.

Article 8 - Contribution des membres

Les contributions des membres aux charges du Groupement interviennent dans les proportions mentionnées à l'article 7.

Elles sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'Assemblée générale.

Les contributions financières de l'Etat et de la Région au budget annuel du GIP sont fixées dans le cadre de la dotation annuelle du contrat de plan Etat/Région 2000 - 2006 (article 12 paragraphe 1) ou dans le cadre de conventions particulières financées sur d'autres contributions du Contrat de Plan Etat/Région ou non.

Pour les autres membres, elles sont fixées dans le cadre du budget prévisionnel soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale.

Les contributions des membres sont fournies :

- a) sous forme de participation financière au budget annuel ;
- b) sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- c) sous forme de mise à disposition de locaux ;
- d) sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- e) sous tout autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement.

La valeur des participations prévues aux b), c), d) et e) est appréciée d'un commun accord afin de déterminer la participation financière au budget annuel du membre concerné.

Les modalités de participation des membres fondateurs, lors de la constitution du Groupement, sont définies sur les bases ci-dessus, en annexe à la présente convention. Elles sont, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Article 9 - Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à la disposition du Groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnels seront remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du Conseil d'administration sur proposition du Directeur ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de dissolution de cet organisme ou dans le cas où ce dernier ferait l'objet d'une procédure collective ;
- sur leur demande.

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 10 - Cas des personnels salariés du CARIF sous statut associatif.

Les salariés recrutés par le CARIF Ile de France sous son ancienne forme d'association deviennent agents du groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du GIP.

Ils n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant au Groupement.

Article 11 - Recrutement d'autres personnels propres au GIP

Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les personnels sont recrutés sur proposition du Directeur du Groupement. La décision du recrutement de personnel est soumise à l'approbation du Commissaire du Gouvernement.

Les agents ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant au Groupement.

Article 12 - Propriété des équipements

Les matériels, mis à la disposition du Groupement par un membre, restent la propriété de celui-ci.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement.

En cas de liquidation du Groupement, il est dévolu conformément à l'article 27.

Article 13 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses d'investissement

Article 14 - Gestion

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent annuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration devra proposer à l'Assemblée générale les mesures budgétaires à adopter.

Article 15 - Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles du droit privé.

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un comptable agréé par le Conseil d'administration.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé pour une durée de six exercices par l'Assemblée générale.

Le commissaire aux comptes assure sa mission de contrôle et de certification des comptes annuels dans les conditions prévues par la Loi.

Il est désigné parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Le mandat de commissaire aux comptes est renouvelable.

Article 16 - Contrôle économique et financier de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat nommé auprès du Groupement participe de droit, avec voix consultative dans les instances de délibération et d'administration du Groupement.

Article 17 - Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est désigné par le Préfet de Région sur proposition du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est convoqué à toutes les réunions¹ et a droit de regard sur l'ensemble des documents. Il peut demander la réunion du Conseil d'administration en vue de délibérer sur le recrutement de personnel propre par le GIP.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives, réglementaires applicables et de la présente convention. Ce droit de veto court à compter de la tenue de la réunion s'il a assisté à celle-ci ou à compter du jour de réception du procès verbal de cette réunion.

Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du Groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au Groupement.

TITRE III

Article 18 - Assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

La Présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, qui exerce par ailleurs, en qualité de membre de l'assemblée, les droits de vote détenus par la collectivité ou la personne morale qu'il représente.

¹ Dans les instances de délibération et d'administration du Groupement

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration, la Présidence de l'Assemblée revient de droit au représentant de la collectivité (Etat ou Région) dont est issu le Président du Conseil d'administration en fonction.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins deux fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre.

Les Assemblées générales sont convoquées par courrier quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

- L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement du personnel.
- La fixation des participations respectives dans le respect des proportions définies à l'article 7.
- L'approbation des comptes de chaque exercice.
- Toute modification de l'acte constitutif.
- La prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
- L'admission de nouveaux membres.
- Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du Groupement.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont représentés ou si les membres représentés possèdent la moitié des voix de l'ensemble des droits de vote.

Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'Assemblée générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre de l'Assemblée générale le demande, à bulletin secret.

En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur un registre, dont les pages sont numérotées, conservées au siège du GIP.

Article 19 - Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration exerce un mandat de 4 ans. Il comprend 6 membres.

Sont membres :

- le Préfet de la Région Ile de France ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional Ile de France ou son représentant.
- 4 membre(s), personnes morales, élues par l'Assemblée générale parmi les représentants des membres du groupement dans cette instance et autres que l'Etat et la Région.

Le (ou les) administrateur(s) élus sont représentés au Conseil d'administration soit par leur représentant statutaire, soit par un représentant permanent spécialement désigné à cet effet par l'organe ou l'instance compétente de la personne morale concernée.

Le mandat d'administrateur comme celui de représentant d'administrateur sont exercés gratuitement.

Le Conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- Propositions relatives aux programmes d'activité et au budget et à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche ;
- Convocation des Assemblées générales ;
- Nomination et révocation du Directeur du Groupement ;
- Fonctionnement du Groupement.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès verbal signé par le Président et le secrétaire et conservé au siège du GIP.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont représentés ou si les membres représentés possèdent la moitié des voix de l'ensemble des droits de vote.

Pour l'exercice du droit de vote au sein du Conseil d'administration, chaque administrateur ou représentant d'administrateur dispose d'un nombre de voix égal à celui que possède le membre qu'il représente, ou dont il est issu, et dont il dispose dans les Assemblées générales.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du Conseil d'administration le demande, à bulletin secret.

En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Article 20 - Présidence du Conseil d'administration

La Présidence est exercée de droit en alternance par le Préfet de la Région Ile de France ou son représentant et le représentant du Conseil Régional Ile de France.

La durée du mandat est fixée à deux ans. L'exercice du mandat coïncide avec l'année civile. En 2002, la Présidence sera assurée par le représentant du Conseil Régional Ile de France.

Un Vice-Président est désigné dans les mêmes conditions que le Président. Lorsque la Présidence est assurée par le Président du Conseil Régional ou son représentant, la Vice-Présidence est assurée par le Préfet de région ou son représentant et inversement.

Le Président :

- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 15 décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du Conseil
- propose au Conseil la nomination ou la révocation du Directeur
- propose au Conseil de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition.

Article 21 - Comités d'experts

Sur proposition du Conseil d'administration, des comités d'experts peuvent être mis en place sur différents thèmes qui peuvent intéresser l'activité du Groupement.

Ces comités d'experts sont composés de personnalités choisies par le Conseil d'administration. Ils sont co-présidés par l'Etat et la Région.

Article 22 - Directeur du GIP

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme un Directeur qui ne peut avoir la qualité d'administrateur.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il lui présente, chaque année, un rapport d'activités.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet du Groupement dans le cadre de la délégation fixée par le Conseil d'administration.

TITRE IV

Article 23 - Communication des travaux

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et de développement programmés en commun dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Pendant la durée du Groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion dans le cadre du GIP à l'accord préalable des autres membres.

Toutefois, aucun des signataires ne peut refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication de communication offre un intérêt de nature industrielle ou commerciale pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée de la confidentialité appartiendra au Conseil d'administration. De plus, le Conseil d'Administration a pouvoir de décider si la forme et le support prévus pour cette publication et communication sont acceptables.

Dans ce dernier cas néanmoins, les représentants des membres du Groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques, à toute autre instance compétente de la collectivité ou de la personne morale membre.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 24 - Propriétés intellectuelles, brevets et exploitation des résultats

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du Groupement.

Article 25 - Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du GIP

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine, dans les conditions précisées dans l'article 7 de la présente convention, les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du Groupement ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.

TITRE V

Article 26 - Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la résiliation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut aussi être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs ;
- par décision de l'Assemblée générale.

Article 27 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste jusqu'à la conclusion de cette liquidation.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Si dans le cadre de la liquidation est envisagée l'attribution en nature d'un actif du groupement à un ou plusieurs membres ou la prise en charge du passif par un ou des membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être fixées par l'Assemblée générale.

Article 28 - Clôture de la liquidation - Dévolution des biens

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les membres dans la quotité de leur contribution déterminée à l'article 7.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'Assemblée générale par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun dans la limite pour chacun d'eux du montant desdites contributions. Les éventuels excédents (boni de liquidation) seront attribués à un organisme similaire.

Article 29 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 2 du décret du 19 janvier 1993, précité.

Fait à PARIS
en 15 exemplaires
le